



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Cinquième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

**Rapport annuel du Comité chargé de la mise en œuvre
et du respect des dispositions de l'Accord de Paris
à la Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris***

Résumé

Le quatrième rapport annuel du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris porte sur les activités menées entre le 13 août 2022 et le 12 septembre 2023. Il récapitule les travaux menés et les questions traitées par le Comité au cours de la période considérée.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

A. Mandat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de Paris, un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord est institué et, conformément au paragraphe 2 du même article, ce mécanisme est constitué d'un comité d'experts.
2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de l'Accord de Paris et au paragraphe 36 des modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris (le Comité)¹, le Comité rend compte chaque année à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).

B. Objet du rapport

3. Ce quatrième rapport annuel du Comité porte sur les activités menées entre le 13 août 2022 et le 12 septembre 2023. Il contient des informations sur les résultats des neuvième et dixième réunions officielles et de la septième réunion informelle du Comité (sect. II), sur la communication et l'information (sect. III) et sur le budget (sect. IV) ainsi que des recommandations soumises à la CMA pour examen (sect. V).

II. Activités menées pendant la période considérée

A. Questions d'organisation

4. Le Comité a tenu deux réunions hybrides (à la fois en présentiel et en ligne), à savoir sa neuvième réunion du 18 au 19 avril 2023 et sa dixième réunion du 11 au 12 septembre 2023.
5. Il s'est également réuni de manière informelle (en ligne) le 6 février 2023 (septième réunion informelle).
6. La liste la plus récente des membres et membres suppléants du Comité, élus par la CMA à sa quatrième session ou désignés ultérieurement par la Partie, le groupe régional ou le groupe de Parties concerné, figure à l'annexe du présent document.

B. Réunions

7. Le Comité a mené ses travaux sur la base de son plan de travail.

1. Septième réunion informelle (6 février 2023)

8. Le Comité a examiné son projet de plan de travail pour l'exercice biennal 2023-2024, qui donne une vue d'ensemble des activités qu'il est prévu de mener pendant cette période, notamment des activités visant à sensibiliser les parties prenantes au rôle du Comité, des activités visant à renforcer les liens avec les secteurs d'activité et les dispositifs pertinents dans le cadre de l'Accord de Paris, et des activités ayant pour but de renforcer la participation avec les organes concernés, relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci.
9. Les résultats des débats de cette réunion ont servi de contribution informelle à sa neuvième réunion officielle.

¹ Voir l'annexe de la décision 20/CMA.1.

2. Neuvième réunion officielle (18 et 19 avril 2023)

10. Le Comité a adopté son plan de travail pour l'exercice biennal 2023-2024², dans lequel il recommande à la CMA d'entreprendre le premier examen de ses modalités et procédures en 2024, compte tenu du fait que la septième session de la CMA aura lieu en 2025 au lieu de 2024 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019.

11. Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Comité³, le secrétariat a mis à la disposition de celui-ci les informations les plus récentes concernant 1) la communication et l'actualisation des contributions déterminées au niveau national par les Parties dans le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris et 2) la soumission des communications biennales contenant les informations exigées au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris via le portail en ligne visé au paragraphe 6 de la décision 12/CMA.1.

12. Sur la base des informations mises à disposition par le secrétariat, le Comité a constaté qu'une Partie⁴ n'avait pas communiqué de contribution déterminée au niveau national, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris et au paragraphe 22 de la décision 1/CP.21, et a décidé d'engager l'examen des questions y relatives conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 de son Règlement intérieur. Le Comité a décidé de notifier à la Partie concernée l'ouverture de l'examen de questions, conformément à l'article 20 de son Règlement intérieur.

13. Toujours sur la base des informations mises à disposition par le secrétariat, le Comité a constaté qu'une Partie⁵ n'avait pas soumis une communication biennale contenant les informations exigées au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris et a décidé d'engager un examen des questions y relatives conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 18 de son Règlement intérieur. Le Comité a décidé de notifier à la Partie concernée l'ouverture de l'examen de questions, conformément à l'article 20 de son Règlement intérieur. Bien que les membres et membres suppléants aient exprimé des points de vue différents sur le terme « pays développés Parties », au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, le Comité est parvenu à un consensus et a décidé qu'il était approprié d'entamer l'examen des questions relatives à cette Partie.

14. Après avoir adressé une notification aux Parties concernées, le Comité a décidé qu'il ferait le point, dans son rapport annuel à la CMA, sur l'état d'avancement de son examen de chaque question, en mentionnant les Parties concernées, et en communiquant des informations sur les réponses des Parties.

15. Le Comité a indiqué que trois Parties avaient soumis des communications biennales contenant les informations exigées au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris via le portail en ligne visé au paragraphe 6 de la décision 12/CMA.1, après la date limite fixée au paragraphe 12 de la décision 14/CMA.3.

16. Le Comité a entrepris, avec la division de la transparence du secrétariat de la Convention, de renforcer ses connaissances afin de mieux comprendre les travaux en cours sur l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence relevant du cadre de transparence renforcé prévu dans l'Accord de Paris.

17. Le Comité a décidé de tenir sa dixième réunion officielle à Genève les 11 et 12 septembre 2023.

18. Le Comité a adopté le rapport de sa neuvième réunion officielle à l'issue de cette dernière⁶.

² Voir le document du Comité PAICC/2023/M9/4, annexe 2.

³ Décision 24/CMA.4, annexe.

⁴ Le Saint-Siège.

⁵ L'Islande.

⁶ Voir le document du Comité PAICC/2023/M9/4.

3. Dixième réunion officielle (11 et 12 septembre 2023)

19. Le Comité a examiné les informations les plus récentes mises à disposition par le secrétariat, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de son Règlement intérieur⁷.

20. Le Comité a également procédé à un échange de vues sur la manière d'améliorer sa compréhension des informations présentées conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de son Règlement intérieur et a décidé de prévoir un créneau à cet effet dans l'ordre du jour de sa onzième réunion officielle. Il reviendra en particulier sur la question de savoir de quelle manière les contributions déterminées au niveau national qui ont été communiquées par les Parties sont prises en compte dans les informations mises à disposition par le secrétariat pour examen par le Comité.

21. Le Comité a pris note du fait que, comme suite à l'accord auquel le Comité est parvenu à sa neuvième réunion officielle (voir par. 12 et 13 ci-dessus), conformément à l'article 20 de son Règlement intérieur, les coprésidents du Comité ont notifié le 5 mai 2023 au centre de liaison national de chacune des deux Parties concernées l'ouverture de l'examen de questions, conformément aux alinéas a) et d), respectivement, du paragraphe 2 de l'article 18 de son Règlement intérieur.

22. Dans la notification, chacune des deux Parties concernées a été invitée à 1) soumettre des informations sur la question soulevée au plus tard le 30 juin 2023⁸, 2) communiquer toute demande d'aménagements au plus tard le 30 mai 2023⁹ et 3) communiquer toute demande de consultation à la dixième réunion officielle du Comité au plus tard le 30 juin 2023¹⁰.

23. Après réception de la notification, l'une des Parties concernées a soumis sa contribution déterminée au niveau national (le 31 mai 2023) et l'autre Partie concernée a soumis les informations devant être communiquées par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris (le 30 juin 2023).

24. Le Comité s'est félicité des efforts et de la coopération des Parties concernées et a accueilli avec satisfaction la transmission en temps voulu des informations demandées. Au vu des informations soumises par les Parties concernées, le Comité a décidé que l'examen des questions avait pris fin de manière satisfaisante. Il a prié le secrétariat de prendre contact avec les Parties concernées pour leur notifier sa décision.

25. Pour faire suite à la notification aux Parties concernées, le Comité fera le point sur l'état d'avancement de l'examen de chaque question, en mentionnant les Parties concernées, et communiquera des informations sur les réponses des Parties, dans le cadre de son rapport annuel à la CMA.

26. Le Comité a décidé d'organiser sa onzième réunion officielle du 17 au 19 avril 2024.

27. Le Comité a adopté le rapport de sa dixième réunion officielle¹¹.

C. Les questions de genre et l'Action pour l'autonomisation climatique

28. Le Comité a pris note à sa neuvième réunion officielle d'un exposé présenté par l'unité de l'Action pour l'autonomisation climatique (AAC) du secrétariat de la Convention. Il a en outre réfléchi à la manière dont il pouvait contribuer à la réalisation de l'objectif de l'AAC consistant à donner à tous les membres de la société les moyens de participer à l'action climatique grâce aux six éléments de l'AAC que sont l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation du public, l'accès du public à l'information et la coopération internationale.

⁷ Les membres et membres suppléants ont exprimé des points de vue différents sur le terme « pays développés Parties », au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris.

⁸ Voir les alinéas c) à d) du paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement intérieur.

⁹ Voir le paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement intérieur.

¹⁰ Voir l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement intérieur.

¹¹ Voir le document du Comité PAICC/2023/M10/3.

29. Le Comité est convenu de poursuivre les discussions sur cette question afin de trouver des moyens d'accroître la participation des observateurs à ses travaux.

30. Le Comité a pris note de la participation de l'un de ses coprésidents au dialogue avec les présidents des organes constitués sur les progrès réalisés en matière d'intégration des questions de genre dans les travaux de ces organes, qui s'est tenu pendant la cinquante-huitième session des organes subsidiaires. Le dialogue a été l'occasion de souligner la composition équilibrée du Comité, y compris de sa coprésidence, et de noter que, bien que le Comité n'ait commencé ses travaux opérationnels que récemment, l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans sa composition est poursuivi depuis l'adoption de l'Accord de Paris¹², et est inscrit dans ses modalités et procédures¹³.

III. Communication et information

31. La page Web du Comité¹⁴ a été alimentée pendant la période considérée. On y trouve notamment des informations sur l'historique et la composition du Comité, sur ses réunions, ainsi que les rapports annuels et les nouvelles les plus récentes. En outre, un article sur les travaux du Comité a été publié dans la rubrique « L'essentiel de l'info » du site Web de la Convention.

32. À la vingt-septième session de la Conférence des Parties, les coprésidents du Comité ont piloté la manifestation parallèle sur le rôle du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris dans l'application de l'Accord de Paris¹⁵, qui s'est tenue au pavillon de la Convention. Cette manifestation avait pour objectif de faire comprendre aux participants de quelle manière le Comité pouvait contribuer à l'application et au respect de l'Accord de Paris par les Parties.

33. Les coprésidents ont adressé un message vidéo à la réunion extraordinaire de la Conférence des Parties à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), qui s'est tenue à Buenos Aires du 19 au 21 avril 2023. Ils ont présenté le Comité et ses travaux au Comité de soutien à l'application et au respect de l'Accord d'Escazú.

34. Dans le cadre des activités de renforcement des capacités menées pour mieux faire connaître les travaux du Comité, le secrétariat a mis au point un cours d'apprentissage en ligne consacré au Comité¹⁶. Ce cours donne notamment une description détaillée de la fonction, de la nature et du fonctionnement du Comité, contribuant ainsi à faciliter la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'Accord de Paris grâce à l'éducation, la formation et la sensibilisation du public.

35. Le Comité a demandé au secrétariat de continuer à étudier les possibilités de sensibilisation, notamment en affinant et en améliorant les informations disponibles sur la page Web du Comité, en participant aux semaines régionales du climat et en organisant une manifestation parallèle pendant la vingt-huitième session de la Conférence des Parties.

IV. Budget

36. Le Comité a pris note des informations fournies par le secrétariat sur le financement pour l'exercice biennal 2024-2025.

¹² Voir la décision 1/CP.21, par. 102.

¹³ Voir le paragraphe 5 de l'annexe de la décision 20/CMA.1.

¹⁴ <https://unfccc.int/PAICC>.

¹⁵ Un enregistrement vidéo de la manifestation parallèle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=M59cR4zpcFE&list=PLBcZ22cUY9RJxaTQ6OnqLAvXQy9FykHiy>.

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://elearning.informea.org/> sous « Climate and atmosphere ».

V. Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

37. Le Comité recommande à la CMA :

a) De prendre note des activités que le Comité a menées au cours de la période considérée, qui sont décrites en détail dans le présent rapport ;

b) De prendre note du fait que deux de ses membres doivent encore être désignés par les États d'Europe orientale et de garder à l'esprit l'urgence qu'il y a à faire en sorte que tous les groupes régionaux et groupes de Parties soient représentés au sein du Comité ;

c) D'entreprendre le premier examen de ses modalités et procédures en 2024, en notant que la septième session de la CMA aura lieu en 2025 au lieu de 2024 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019.

Annexe

Membres et membres suppléants du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, au 12 septembre 2023

<i>Groupe régional/ groupe de Parties</i>	<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>
États d'Afrique	Selam Kidane-Abebe (Éthiopie)	Mominata Campaore (Burkina Faso)
	Happy Khambule (Afrique du Sud)	Chokri Mezghani (Tunisie)
États d'Asie et du Pacifique	Yi Chenxia (Chine)	Tomonobu Sato (Japon)
	Haseeb Gohar, Coprésident (Pakistan)	Seung Jick Yoo (République de Corée)
États d'Europe orientale	Eva Šalplachtová (Tchéquie)	Grzegorz Grobicki (Pologne)
	Grigory Yulkin ^a (Fédération de Russie)	Ivan Narkevitch ^a (Biélarus)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	José Félix Pinto-Bazurco Barandiarán (Pérou)	Michai Robertson (Antigua-et-Barbuda)
	Jimena Nieto (Colombie)	Édgar Fernández Fernández (Costa Rica)
États d'Europe occidentale et autres États	Christina Voigt, Coprésidente (Norvège)	Jonathan Davis (États-Unis d'Amérique)
	Jacob Werksman (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	Johan Pettersson (Suède)
Pays les moins avancés	Ziaul Haque (Bangladesh)	Eunice Asinguza (Ouganda)
Petits États insulaires en développement	Diane Tan (Singapour)	Rueanna Haynes (Trinité-et-Tobago)

Note : Une liste des membres et des membres suppléants du Comité dans laquelle est indiquée la durée de leurs mandats respectifs est disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/paris-agreement-implementation-and-compliance-committee-paicc#eq-1>.

^a Conformément à l'annexe du paragraphe 8 de la décision 20/CMA.1, les membres et leurs suppléants exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.